



Service Domaine Public

Affaire suivie par le service SIE

Tel : 04.90.71.96.49 / Fax : 04.90.71.99.70

Courriel : p.vivat@ville-cavaillon.fr

ARRETE N° 2022/597AT
Portant autorisation d'occupation du domaine public
17 place Maurice Bouchet
A l'occasion de travaux du 18 juillet 2022 au 05 août 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,

Vu l'Article R325-14 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/94 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu la décision n° 2015/16 du 18 mai 2015 portant sur les tarifs de l'occupation du domaine public,

Vu l'avis du service infrastructures et équipements,

Considérant la demande formulée par l'entreprise CZIMMER LIONEL ELECTRICITE, 344 chemin Dorio, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer des travaux de modification de l'installation électrique du cabinet d'orthodontie « Charlois Rampal »,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sis 17 place Maurice Bouchet,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CZIMMER LIONEL ELECTRICITE, du 18 juillet 2022 au 05 août 2022 inclus, est autorisée à occuper le domaine public sis 17 place Maurice Bouchet. Le véhicule concerné sera immatriculé DJ 581 CY.

L'occupation se fera sur 10 jours durant la période précédemment citée.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier si nécessaire.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le coût de l'occupation du domaine public sera de 60€.

Article 3 : L'entreprise informera la Police Municipale au 04 90 78 21 38 : du démarrage des travaux, des jours d'interventions de l'entreprise et des interruptions de chantiers.

Article 4 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 5 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée et selon le manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.


Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 9 : Le titulaire de cette autorisation s'engage à payer les sommes demandées par titre de recette du percepteur pour la période souscrite.

Article dernier : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Monsieur le comptable de la trésorerie de Cavaillon, l'entreprise CZIMMER LIONNEL ELECTRICITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié/publié/affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le 12 JUL. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,

Frédéric MAUREL

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification